

# NE\_GERICHTE CDP.2020.178 vom 5. Juli 2011

NE Tribunal cantonal, 2011-07-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_CDP.2020.178\\_d20110705](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CDP.2020.178_d20110705)

FR: NE\_GERICHTE CDP.2020.178 du 5 juillet 2011

IT: NE\_GERICHTE CDP.2020.178 del 5 luglio 2011

## Regeste

Restitution de prestations de l'assurance-chômage perçues à tort. Subrogation.

## Erwägungen

### E. 1

LPGA) sont remplies (ATF 142 V 259cons. 3.2).

En vertu de l'article 25 al. 2 LPGA (dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31.12.2020 ; cf. art. 83 LPGA), le droit de demander la restitution s'éteint un an après le moment où l'institution a eu connaissance du fait, mais au plus tard cinq ans après le versement de la prestation. Il s'agit de délais (relatif et absolu) de péremption, qui doivent être examinés d'office (ATF 140 V 521cons. 2.1).

c) En cas de prétention en restitution d'une indemnité de chômage allouée en vertu de l'article 29 al. 1 LACI, la subrogation au sens de l'article 29 al. 2 LACI ne confère pas à la caisse de chômage une prétention en restitution contre l'assuré, mais contre l'ancien employeur. Les prestations de la caisse de chômage allouées en conformité de l'article 29 al. 1 LACI n'ont pas été indûment perçues et ne peuvent donc pas être réclamées en vertu des articles 95 al. 1 LACI et 25 al. 1 LPGA (ATF 137 V 362cons. 4). En principe, l'application de l'article 29 LACI exclut une procédure ultérieure de reconsidération ou de révision de la décision d'octroi des prestations s'il s'avère que les prétentions salariales de l'assuré étaient fondées (ATF 127 V 475cons. 2b/bb; arrêts du TF du 25.08.2017 [8C\_442/2017]cons. 4.2 et les références citées, du 25.10.2006 [C 24/06]cons. 4.2.2 et les références citées). En présence d'une indemnité de l'article 29 LACI, le paiement ultérieur, total ou partiel, des créances salariales ne constitue pas un motif de révision et n'engendre pas une obligation de remboursement au sens de l'article 25 LPGA (ATF 137 V 362cons. 4.2.2, 127 V 475cons. 2b/bb; Rubin, Commentaire de la loi sur l'assurance-chômage, n° 9 ad art. 29). De plus, la réglementation particulière de la restitution de l'indemnité en cas d'insolvabilité prévue à l'article 55 al. 2 LACI ne peut pas être appliquée par analogie à la réclamation de l'indemnité de chômage allouée selon l'article 29 al. 1 LACI (ATF 137 V 362cons. 4).

3. En l'espèce, l'intimée demande au recourant la restitution de la somme de 19'157.15 francs, octroyée à titre d'indemnité de chômage au sens de l'article 29 LACI après la résiliation immédiate des rapports de travail par A. \_\_\_\_\_ SA le 12 juillet 2011. Il s'agit d'indemnités versées du 1er janvier au 30 avril 2012 en raison du délai de congé non respecté par l'ancien employeur ainsi que du fait que l'assuré était apte au placement durant cette période dans la mesure où il présentait une capacité de travail de 70 % du 1er janvier au 31 mars 2012 et de 100 % dès le 1er avril 2012.

Dans ce contexte et comme cela a été relevé ci-dessus, la subrogation prévue à l'article 29 al. 2 LACI ne confère pas à l'intimée une prétention en restitution contre le recourant, mais contre son ancien employeur (cf. supra cons. 2b). En application de cette disposition légale, les droits de l'assuré ont été transférés à la caisse à hauteur des indemnités versées.

La LACI ne prévoit pas de demande de restitution de l'enrichissement; en revanche, l'illicéité du paiement est généralement une condition préalable (ATF 137 V 362 cons. 4.4). Or, le recourant n'a pas bénéficié des indemnités précitées de manière indue et le paiement ultérieur des créances salariales ne constitue pas un motif de révision et n'engendre pas une obligation de remboursement au sens de l'article 25 LPGA (cf. supra cons. 2c). Au vu de ce qui précède, l'intimée ne dispose d'aucun motif pour réclamer la restitution des indemnités versées en vertu de l'article 29 LACI (ATF 137 V 362 cons. 4).

A toutes fins utiles, on relèvera que contrairement à ce qu'elle semble soutenir en lien avec une violation du devoir d'informer, à l'appui d'une argumentation confuse, l'intimée reproche en réalité au recourant d'avoir accepté l'encaissement d'un montant de 58'000 francs (courrier du 17.08.2017) correspondant partiellement à ce que le jugement du 28 juillet 2016 lui avait octroyé. Il apparaît en effet qu'en dépit des conclusions de l'intéressé, à l'issue d'une procédure dans laquelle la caisse n'est pas intervenue (cf. courriels des 22.07.2014 et 17.12.2015 et courriers des 23.02.2016 et 13.03.2017 s'enquérant exclusivement du prononcé d'un jugement), le Tribunal civil du Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers a estimé qu'il avait droit à un montant de 24'647.85 francs correspondant à trois mois de salaire dus pendant le délai de congé. Or, quand bien même ce jugement octroyait, contre toute attente, des prestations ayant fait l'objet d'une subrogation, il incombait éventuellement à l'ex-employeur de soustraire ces montants au moment du paiement. Un accord à ce sujet entre les parties au litige des prud'hommes n'est pas opposable à la caisse puisqu'en vertu de la subrogation notifiée à A. \_\_\_\_\_ SA, un paiement de cette dernière, correspondant à la créance subrogée, en mains du recourant ne la libérerait pas de son obligation envers l'intimée. Il appartient dès lors à celle-ci de faire valoir ses droits contre l'ex-employeur en utilisant la même procédure que celle que l'assuré (cédant) avait à sa disposition contre son ex-employeur attendu qu'il s'agit d'une cession d'une créance propre de l'assuré.

4.a) Par conséquent, le recours est admis et la décision sur opposition querellée annulée. La Cour de céans ayant pu statuer sur la base de ce qui précède, il n'est pas utile de se prononcer sur les autres griefs du recourant.

b) Il est statué sans frais, la procédure étant en principe gratuite (art. 61 let. a LPGA). Obtenant gain de cause, le recourant a droit à une indemnité de dépens (art. 61 let. g LPGA). Me B. \_\_\_\_\_ n'ayant pas déposé un état des honoraires et des frais, les dépens seront fixés ex aequo et bono à 1'500 francs, honoraires, frais et TVA compris (art. 64 al. 2 LT Frais par renvoi de l'art. 67 LT Frais).

Par ces motifs, la Cour de droit public

1. Admet le recours et annule la décision sur opposition du 15 avril 2020.

2. Statue sans frais.

3. Alloue au recourant une indemnité de dépens de 1'500 francs tout compris, à la charge de l'intimée.

Neuchâtel, le 28 mai 2021

1 Si la caisse a de sérieux doutes que l'assuré ait droit, pour la durée de la perte de travail, au versement par son ancien employeur d'un salaire ou d'une indemnité au sens de l'art. 11, al. 3, ou que ces prétentions soient satisfaites, elle verse l'indemnité de chômage.<sup>130</sup>

2 En opérant le versement, la caisse se subroge à l'assuré dans tous ses droits, y compris le privilège légal, jusqu'à concurrence de l'indemnité journalière versée par la caisse.<sup>131</sup> Celle-ci ne peut renoncer à faire valoir ses droits, à moins que la procédure de faillite ne soit suspendue par le juge qui a prononcé la faillite (art. 230 de la LF du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite, LP132). Si, par la suite, les prétentions se révèlent manifestement injustifiées ou que leur exécution forcée occasionne des frais disproportionnés, l'organe de compensation peut autoriser la caisse à renoncer à faire valoir ses droits.<sup>133</sup>

3 Le Conseil fédéral fixe les conditions auxquelles la caisse peut renoncer à faire valoir sa créance lorsqu'il s'agit de poursuivre un employeur à l'étranger.

<sup>130</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 22 mars 2002, en vigueur depuis le 1er juil. 2003 (RO20031728; FF20012123).

<sup>131</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 23 juin 1995, en vigueur depuis le 1er janv. 1996 (RO1996273; FF1994I 340).

<sup>132</sup> RS281.1

<sup>133</sup> Nouvelle teneur des 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> phrases selon le ch. I de la LF du 5 oct. 1990, en vigueur depuis le 1er janv. 1992 (RO19912125; FF1989III 369).

1 La demande de restitution est régie par l'art. 25 LPGA<sup>383</sup>, à l'exception des cas relevant des art. 55 et 59<sup>c</sup>bis, al. 4.<sup>384</sup>

1bis L'assuré qui a touché des indemnités de chômage et perçoit ensuite, pour la même période, une rente ou des indemnités journalières au titre de l'assurance-invalidité, de la prévoyance professionnelle, de la loi du 25 septembre 1952 sur les allocations pour perte de gain<sup>385</sup>, de l'assurance militaire, de l'assurance-accidents obligatoire, de l'assurance-maladie ou des allocations familiales légales, est tenu de rembourser les indemnités journalières versées par l'assurance-chômage au cours de cette période.<sup>386</sup> En dérogation à l'art. 25, al. 1, LPGA, la somme à restituer se limite à la somme des prestations versées pour la même période par ces institutions.<sup>387</sup>

1ter Si une caisse a fourni des prestations financières pour des mesures de reconversion, de formation continue ou d'intégration qui auraient dû être versées par une autre assurance sociale, elle demande la restitution de ses prestations à cette assurance.<sup>388</sup>

2 La caisse exige de l'employeur la restitution de l'indemnité allouée en cas de réduction de l'horaire de travail ou d'intempéries quand cette indemnité a été versée à tort. Lorsque l'employeur est responsable de l'erreur, il ne peut exiger de ses travailleurs le remboursement de l'indemnité.

3 Le cas échéant, la caisse soumet sa demande de remise à l'autorité cantonale pour décision.

<sup>382</sup> Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 16 de la LF du 6 oct. 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales, en vigueur depuis le 1er janv. 2003 (RO20023371; FF1991III 181888, 1994V 897, 19994168).

383RS830.1

384Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 mars 2010, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup>avr. 2011 (RO20111167;FF20087029).

385RS834.1

386Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 mars 2010, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup>avr. 2011 (RO20111167;FF20087029).

387Introduit par le ch. I de la LF du 22 mars 2002, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup>juil. 2003 (RO20031728;FF20012123).

388Introduit par le ch. I de la LF du 22 mars 2002 (RO20031728;FF20012123). Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 40 de la LF du 20 juin 2014 sur la formation continue, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup>janv. 2017 (RO2016689;FF20133265).

1Les prestations indûment touchées doivent être restituées. La restitution ne peut être exigée lorsque l'intéressé était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile.

2Le droit de demander la restitution s'éteint trois ans après le moment où l'institution d'assurance a eu connaissance du fait, mais au plus tard cinq ans après le versement de la prestation.22Si la créance naît d'un acte punissable pour lequel le droit pénal prévoit un délai de prescription plus long, celui-ci est déterminant.

3Le remboursement de cotisations payées en trop peut être demandé. Le droit s'éteint une année après que le cotisant a eu connaissance de ses paiements trop élevés, mais au plus tard cinq ans après la fin de l'année civile au cours de laquelle les cotisations ont été payées.

22Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 21 juin 2019, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup>janv. 2021 (RO20205137;FF20181597).

## **E. 2**

a) Selon l'article 29 al. 1 LACI, si la caisse a de sérieux doutes que l'assuré ait droit, pour la durée de la perte de travail, au versement par son ancien employeur d'un salaire ou d'une indemnité au sens de l'article 11 al. 3 LACI, ou que ces prétentions soient satisfaites, elle verse l'indemnité de chômage. En opérant le versement, la caisse se subroge à l'assuré dans tous ses droits, y compris le privilège légal, jusqu'à concurrence de l'indemnité journalière versée par la caisse. Celle-ci ne peut renoncer à faire valoir ses droits, à moins que la procédure de faillite ne soit suspendue par le juge qui a prononcé la faillite (art. 230 LP). Si, par la suite, les prétentions se révèlent manifestement injustifiées ou que leur exécution forcée occasionne des frais disproportionnés, l'organe de compensation peut autoriser la caisse à renoncer à faire valoir ses droits (art. 29 al. 2 LACI). La subrogation survient lors du versement opéré conformément à l'article 29 al. 1 LACI. Il s'agit d'une cession légale, opposable aux tiers sans aucune formalité et même indépendamment de toute manifestation de volonté du créancier conformément à l'article 166 CO. Le débiteur est libéré envers le créancier, mais il doit la prestation au tiers qui a désintéressé le créancier. En d'autres termes, l'assuré perd la créance qu'il aurait pu faire valoir contre l'employeur, à concurrence des prestations de l'assurance-chômage; la caisse devient titulaire de cette créance, le travailleur ne conservant ses prétentions que pour la part non couverte par les indemnités journalières (arrêt du TF du 25.10.2006 [C 24/06] cons. 4.2.1 et les références citées). b)

Selon l'article 95 al. 1 LACI, la demande de restitution est régie par l'article 25 LPGA, à l'exception des cas relevant des articles 55 et 59c bis al. 4 LACI qui n'entrent pas en ligne de compte ici. Aux termes de l'article 25 al. 1 LPGA, les prestations indûment touchées doivent être restituées. Les prestations allouées sur la base d'une décision formellement passée en force et sur laquelle une autorité judiciaire ne s'est pas prononcée sous l'angle matériel ne peuvent toutefois être répétées que lorsque les conditions d'une reconsidération (art. 53 al. 2 LPGA) ou d'une révision procédurale (art. 53 al. 1 LPGA) sont remplies (ATF 142 V 259 cons. 3.2). En vertu de l'article 25 al. 2 LPGA (dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31.12.2020; cf. art. 83 LPGA), le droit de demander la restitution s'éteint un an après le moment où l'institution a eu connaissance du fait, mais au plus tard cinq ans après le versement de la prestation. Il s'agit de délais (relatif et absolu) de péremption, qui doivent être examinés d'office (ATF 140 V 521 cons. 2.1). c) En cas de prétention en restitution d'une indemnité de chômage allouée en vertu de l'article 29 al. 1 LACI, la subrogation au sens de l'article 29 al. 2 LACI ne confère pas à la caisse de chômage une prétention en restitution contre l'assuré, mais contre l'ancien employeur. Les prestations de la caisse de chômage allouées en conformité de l'article 29 al. 1 LACI n'ont pas été indûment perçues et ne peuvent donc pas être réclamées en vertu des articles 95 al. 1 LACI et 25 al. 1 LPGA (ATF 137 V 362 cons. 4). En principe, l'application de l'article 29 LACI exclut une procédure ultérieure de reconsidération ou de révision de la décision d'octroi des prestations s'il s'avère que les prétentions salariales de l'assuré étaient fondées (ATF 127 V 475 cons. 2b/bb; arrêts du TF du 25.08.2017 [8C\_442/2017] cons. 4.2 et les références citées, du 25.10.2006 [C 24/06] cons. 4.2.2 et les références citées). En présence d'une indemnité de l'article 29 LACI, le paiement ultérieur, total ou partiel, des créances salariales ne constitue pas un motif de révision et n'engendre pas une obligation de remboursement au sens de l'article 25 LPGA (ATF 137 V 362 cons. 4.2.2, 127 V 475 cons. 2b/bb; Rubin, Commentaire de la loi sur l'assurance-chômage, n° 9 ad art. 29). De plus, la réglementation particulière de la restitution de l'indemnité en cas d'insolvabilité prévue à l'article 55 al. 2 LACI ne peut pas être appliquée par analogie à la réclamation de l'indemnité de chômage allouée selon l'article 29 al. 1 LACI (ATF 137 V 362 cons. 4).

### **E. 3**

En l'espèce, l'intimée demande au recourant la restitution de la somme de 19'157.15 francs, octroyée à titre d'indemnité de chômage au sens de l'article 29 LACI après la résiliation immédiate des rapports de travail par A. \_\_\_\_\_ SA le 12 juillet 2011. Il s'agit d'indemnités versées du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril 2012 en raison du délai de congé non respecté par l'ancien employeur ainsi que du fait que l'assuré était apte au placement durant cette période dans la mesure où il présentait une capacité de travail de 70 % du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 2012 et de 100 % dès le 1<sup>er</sup> avril 2012. Dans ce contexte et comme cela a été relevé ci-dessus, la subrogation prévue à l'article 29 al. 2 LACI ne confère pas à l'intimée une prétention en restitution contre le recourant, mais contre son ancien employeur (cf. supra cons. 2b). En application de cette disposition légale, les droits de l'assuré ont été transférés à la caisse à hauteur des indemnités versées. La LACI ne prévoit pas de demande de restitution de l'■enrichissement■; en revanche, l'illicéité du paiement est généralement une condition préalable (ATF 137 V 362 cons. 4.4). Or, le recourant n'a pas bénéficié des indemnités précitées de manière indue et le paiement ultérieur des créances salariales ne constitue pas un motif de révision et n'engendre pas une obligation de remboursement au sens de l'article 25 LPGA (cf. supra cons. 2c). Au vu de ce qui précède, l'intimée ne dispose d'aucun motif pour réclamer la restitution des indemnités versées en vertu de

l'article 29 LACI ( ATF 137 V 362 cons. 4). A toutes fins utiles, on relèvera que contrairement à ce qu'elle semble soutenir en lien avec une violation du devoir d'informer, à l'appui d'une argumentation confuse, l'intimée reproche en réalité au recourant d'avoir accepté l'encaissement d'un montant de 58'000 francs (courrier du 17.08.2017) correspondant partiellement à ce que le jugement du 28 juillet 2016 lui avait octroyé. Il apparaît en effet qu'en dépit des conclusions de l'intéressé, à l'issue d'une procédure dans laquelle la caisse n'est pas intervenue (cf. courriels des 22.07.2014 et 17.12.2015 et courriers des 23.02.2016 et 13.03.2017 s'enquérant exclusivement du prononcé d'un jugement), le Tribunal civil du Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers a estimé qu'il avait droit à un montant de 24'647.85 francs correspondant à trois mois de salaire dus pendant le délai de congé. Or, quand bien même ce jugement octroyait, contre toute attente, des prestations ayant fait l'objet d'une subrogation, il incombait éventuellement à l'ex-employeur de soustraire ces montants au moment du paiement. Un accord à ce sujet entre les parties au litige des prud'hommes n'est pas opposable à la caisse puisqu'en vertu de la subrogation notifiée à A. \_\_\_\_\_ SA, un paiement de cette dernière, correspondant à la créance subrogée, en mains du recourant ne la libérait pas de son obligation envers l'intimée. Il appartient dès lors à celle-ci de faire valoir ses droits contre l'ex-employeur en utilisant la même procédure que celle que l'assuré (cédant) avait à sa disposition contre son ex-employeur attendu qu'il s'agit d'une cession d'une créance propre de l'assuré.

#### **E. 4**

a) Par conséquent, le recours est admis et la décision sur opposition querellée annulée. La Cour de céans ayant pu statuer sur la base de ce qui précède, il n'est pas utile de se prononcer sur les autres griefs du recourant. b) Il est statué sans frais, la procédure étant en principe gratuite (art. 61 let. a LPGA). Obtenant gain de cause, le recourant a droit à une indemnité de dépens (art. 61 let. g LPGA). Me B. \_\_\_\_\_ n'ayant pas déposé un état des honoraires et des frais, les dépens seront fixés ex aequo et bono à 1'500 francs, honoraires, frais et TVA compris (art. 64 al. 2 LTFrais par renvoi de l'art. 67 LTFrais ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.